



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

9 juillet 2019

CONSULTATION SUR UN PROJET DE CIRCULAIRE REPRENANT SES ATTENTES PRUDENTIELLES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE

La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle a été modifiée par la loi du 11 janvier 2019 dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) (dite « directive IORP II »).

La directive IORP II prévoit des règles détaillées en matière de gouvernance. Les nouveautés introduites portent sur le système de gouvernance en général, les exigences en matière d'honorabilité professionnelle et d'expertise adéquate imposées aux dirigeants de l'IRP, la politique de rémunération, les fonctions clés, la gestion des risques et l'évaluation interne des risques, la sous-traitance, la gestion des placements ainsi que la désignation et le rôle du dépositaire des actifs.

La FSMA a établi un projet de circulaire exposant ses attentes en ce qui concerne la mise en œuvre par les IRP de différentes exigences légales en matière de gouvernance, qu'elles soient nouvelles ou modifiées.

Dans ce cadre, la FSMA organise une consultation ouverte sur le projet de circulaire. Le but de cette consultation est de connaître l'opinion de l'ensemble des parties intéressées.

La consultation se tient jusqu'au 6 septembre 2019.

Pour plus de détails, voir le [document de consultation](#).